

GE_GERICHTE ACJC/651/2017 vom 9. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_651_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/651/2017 du 9 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/651/2017 del 9 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai et forme utiles (art. 130, 131 et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue sur des prétentions tendant à la protection de la personnalité, droits de nature non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_641/2011 du 23 février 2012 consid. 1.1), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 lit. d CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve (la preuve étant généralement apportée par titre, art. 254 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Ainsi, il n'est pas nécessaire que le juge soit persuadé de l'existence des faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 715 consid. 3.1; ATF 130 III 321 consid. 3.3, cité par HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, p. 325 n. 1773).

E. 2

L'appelante a produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (lit. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (lit. b).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces 26 et 31 produites par l'appelante, bien que non pertinentes pour l'issue du litige, sont recevables, car postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal.

- 9/13 -

C/22083/2016

Les pièces 28 et 29, également non pertinentes, sont irrecevables, car antérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger, sans que l'appelante n'explique pour quelle raison elle ne les a pas produites à temps.

La pièce 30 n'est pas datée, et non pertinente, de sorte que sa recevabilité peut rester indécise.

Les pièces 32 et 33 (notes d'honoraires) sont recevables.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir apprécié arbitrairement les preuves, violé son droit à la preuve ainsi que les art. 261 ss CPC, 13 LPM et 2 et 3 LCD en retenant qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable que les propos contenus sur son site internet étaient conformes à la vérité. De l'aveu même de l'intimée, les meubles offerts et vendus n'étaient pas labellisés E_____. Le procédé d'appréciation des preuves était arbitraire dans son résultat, puisqu'il avait amené le Tribunal à écarter l'existence d'un fait justificatif.

3.1.1 Les mesures provisionnelles ou provisoires sont les mesures qu'une partie peut requérir pour la protection provisoire de son droit pendant la durée du procès au fond et, dans certains cas, avant même l'ouverture de celui-ci (ATF 136 III 200 consid. 2.3.2). Elles aménagent une situation provisoire pour la période précédant le prononcé d'un jugement dans la cause principale. Le requérant doit faire trancher dans la procédure principale la prétention de droit matériel sur laquelle reposent les mesures provisionnelles (GÜNGERICH, Schweizerische Zivilprozessordnung, Berner Kommentar, Berne 2013, n. 1-3 ad art. 261).

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : a. elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être; b. cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable.

Il s'agit là de conditions cumulatives, comme cela ressort des textes allemand et italien de la loi (BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 261).

L'octroi de mesures provisionnelles suppose ainsi la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêts du Tribunal fédéral 5A_931/2014 du 1er mai 2015 consid. 4; 5A_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261). L'examen du droit est sommaire en ce sens surtout qu'il n'est pas définitif et qu'il ne préjuge pas du fond (STUCKI/PAHUD, Le régime des décisions superprovisionnelles et provisionnelles du Code de procédure civile, SJ 2015 II 1 ss, p. 3).

- 10/13 -

C/22083/2016

La vraisemblance requise doit en outre porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel; il peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3; BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261; KOFMEL EHRENZELLER, KuKo-ZPO, 2010, n° 8 ad art. 261; HUBER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 20 ad art. 261). Un préjudice n'est pas aisément réparable du fait qu'il peut être réparé par équivalent, notamment en argent (STUCKI/PAHUD, op. cit., p. 4; HOHL, Procédure civile, tome 2, 2e éd., 2010, p. 323).

Le préjudice difficilement réparable suppose l'urgence (BOHNET, op. cit., n° 12 ad art. 261), qui y est implicitement contenue (HUBER, op. cit., n° 22 ad art. 261). Celle-ci est en principe admise lorsque le demandeur pourrait subir un dommage économique ou

immatériel s'il devait attendre qu'une décision au fond soit rendue dans une procédure ordinaire (ATF 116 Ia 446 consid. 2 = JdT 1992 I p. 122; BOHNET, op. cit., n° 12 ad art. 261).

La mesure ordonnée doit enfin respecter le principe de proportionnalité, ce qui signifie qu'elle doit être à la fois apte à atteindre le but visé, nécessaire, en ce sens que toute autre mesure se révélerait inapte à sauvegarder les intérêts de la partie requérante, et proportionnée, en ce sens qu'il ne doit pas exister d'alternatives moins incisives (HOHL, op. cit., p. 323 s.).

3.1.2 Selon l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1).

La loi sur la concurrence déloyale est une législation spéciale par rapport aux art. 28 ss CC, complétant la protection de la personnalité, car elle a pour but de protéger la liberté économique qui est comprise dans le droit de la personnalité (ATF 123 III 354, JdT 1998 I 333, consid. 1b, p. 334). Il en va spécialement ainsi de la prohibition du dénigrement, qui apparaît comme la concrétisation, dans le jeu de la concurrence, de la protection de la personnalité (ATF 121 III 168, JdT 1996 I 52, consid. 3a, p. 55).

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes (art. 3 al. 1 let. a LCD).

Dénigrer signifie s'efforcer de noircir, de faire mépriser (quelqu'un ou quelque chose) en disant du mal, en attaquant, en niant les qualités. Un propos est dénigrant lorsqu'il rend méprisable le concurrent et ses marchandises, notamment. Tout propos négatif ne suffit pas : il doit revêtir un certain caractère de gravité.

Une allégation n'est pas déjà illicite au sens de l'art. 3 al. 1 let. a LCD du seul fait qu'elle dénigre un concurrent; il faut encore qu'elle soit inexacte - c'est-à-dire contraire à la réalité, fallacieuse - soit exacte en elle-même, mais susceptible, par

- 11/13 -

C/22083/2016 la manière dont elle est présentée ou en raison de l'ensemble des circonstances, d'éveiller chez le destinataire une impression fautive - ou encore inutilement blessante - à savoir qu'elle donne du concurrent, respectivement de ses prestations au sens large, une image négative, outrancière, que la lutte économique ne saurait justifier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_585/2010 du 15 juin 2011 consid. 7.2; ATF 124 III 72 consid. 2b/aa).

3.1.3 Selon l'art. 13 al. 1 et 2 LPM, le droit à la marque confère au titulaire le droit exclusif de faire usage de la marque pour distinguer les produits ou les services enregistrés et d'en disposer, de sorte que le titulaire peut interdire à des tiers l'usage des signes dont la protection est exclue en vertu de l'art. 3 al. 1 LPM.

Selon l'art. 59 LPM, toute personne qui demande des mesures provisionnelles peut notamment requérir du juge qu'il assure à titre provisoire la prévention ou la cessation du trouble (let. d).

3.2.1 En l'espèce, la Cour retient que le message publié sur le site internet de l'appelante contient des informations à tout le moins fallacieuses. Premièrement, c'est uniquement dans la rubrique idoine de l'appel d'offres de la Centrale d'achat, qui ne laissait aucune place pour des explications complémentaires ou détaillées, que l'intimée a indiqué que les meubles

qu'elle proposait étaient labellisés E_____ Recyclé ou E_____ 100%. Du questionnaire joint à l'appel d'offre il ressort clairement que seuls le stratifié et la mélamine proposés pour les éléments en bois composant les meubles offerts sont labellisés E_____ Recyclé ou E_____ 100%. Dans les échanges qu'elle a eus avec la Centrale d'achat, l'intimée a encore précisé que seul le fournisseur du bois servant à la fabrication des meubles qu'elle entendait commercialiser était titulaire du label E_____. Elle n'a jamais affirmé à la Centrale d'achat que son fournisseur (ou qu'elle-même) était certifiée E_____ et elle ne le prétend d'ailleurs pas non plus dans le cadre de la présente procédure.

Dès lors, en affirmant sur son site internet que l'intimée propose de manière générale des meubles non certifiés comme certifiés E_____, l'appelante présente des faits particuliers - réponse à un appel d'offres, complété par un questionnaire et différents courriers - de manière trompeuse susceptible d'éveiller chez le destinataire une impression fautive. Elle donne de la sorte une image négative de l'intimée, respectivement de ses prestations au sens large.

Ainsi, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que les informations publiées sur son site internet étaient conformes à la réalité.

Il est également vraisemblable que cette présentation, largement diffusée, est de nature à porter une atteinte grave notamment à la réputation et à la liberté économique de l'intimée, en tant qu'elle sous-entend que son attitude en affaires

- 12/13 -

C/22083/2016 est irrégulière, ce qui est de nature à ébranler la confiance du consommateur en cette société et à lui causer un dommage, bien que difficile à chiffrer. L'appelante ne critique d'ailleurs pas l'ordonnance entreprise sur ces points.

Le grief tiré de la violation de l'art. 3 LCD est infondé.

3.2.2 Bien que l'appelante ne motive pas le grief tiré de la violation de l'art. 13 LPM, la Cour relève qu'elle n'a pas non plus rendu vraisemblable que l'intimée utiliserait la marque dont elle est titulaire. Les seules indications fournies à la Centrale d'achat, selon lesquelles le producteur du bois composant les meubles fournis par un tiers et offerts par elle, ne valent pas utilisation de la marque, à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance.

Ainsi, le grief tiré de la violation de l'art. 13 LPM doit également être rejeté.

3.2.3 Dans la mesure où la réalisation des autres conditions nécessaires à l'octroi de mesures provisionnelles ne sont pas remises en cause par l'appelante, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 4

Les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 800 fr. (art. 26 et 37 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe, et compensés avec l'avance fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera en outre condamnée aux dépens d'appel de l'intimée, arrêtés à 1'500 fr. débours et TVA inclus (art. 86 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC), au vu de l'importance et de la difficulté de la cause et du travail effectué. * * * * *

- 13/13 -

C/22083/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 février 2017 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/25/2017 rendue le 26 janvier 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22083/2016-2 SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance du même montant fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours:

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.